

250e RAPPORT

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 23, 24 et 26 février 1987 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi, d'une part, d'une plainte en violation de la liberté syndicale présentée par l'Union internationale des syndicats des travailleurs du textile, de l'habillement et des cuirs et peaux (cas no 1364) et, d'autre part, d'une réclamation présentée par la Confédération générale du travail (CGT) en vertu de l'article 24 de la Constitution, alléguant l'inexécution par le gouvernement de la France des conventions (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

3. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 5 août 1986 et 16 janvier 1987.

Cas no 1364

RECLAMATION CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE PRESENTEE EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION DE L'OIT PAR LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT)

PLAINTÉ CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE PRESENTEE PAR L'UNION INTERNATIONALE DES SYNDICATS DU TEXTILE, DE L'HABILLEMENT ET DES CUIRS ET PEAUX

4. Par une lettre en date du 18 février 1986, la Confédération générale du travail (CGT), invoquant l'article 24 de la Constitution de l'OIT, a présenté une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de la France des conventions (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et (no 151) sur

donné en outre que la législation fixe des critères objectifs de la détermination de la représentativité des organisations syndicales, le comité estime en conséquence que cet aspect de la réclamation n'appelle pas un examen plus approfondi.

V. Mesures de répression contre
l'exercice du droit de grève

138. Les allégations se réfèrent à des atteintes au droit de grève qui résulteraient notamment de recours abusifs aux procédures judiciaires dans les entreprises nationalisées et privées, d'expulsion de grévistes et de recours à la sous-traitance ou aux contrats intérimaires pour remplacer les grévistes.

139. Tout en observant que le droit de grève n'est pas mentionné dans les conventions nos 87 et 98, le gouvernement indique que ce droit est reconnu dans le Préambule de la Constitution qui dispose que ce droit s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. Le Conseil d'Etat a précisé à cet égard que ce droit, tout comme tout autre droit, doit être limité en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. En outre, la Cour de cassation a estimé dans un arrêt de novembre 1982 cité par la CGT que les syndicats devaient être déclarés responsables des agissements auxquels ils ont effectivement participé, lorsque ces agissements sont constitutifs d'infractions pénales ou ne peuvent se rattacher à l'exercice normal du droit de grève.

140. Comme il l'a souligné à plusieurs reprises, le comité estime que le recours à la grève est un moyen légitime de défense des intérêts des travailleurs. [Voir, par exemple, 244e rapport, cas no 1270 (Brésil), paragr. 225.] Il appartient donc au comité d'examiner si les faits allégués mettent en cause indûment l'exercice du droit de grève.

141. Le comité constate que les condamnations de grévistes ou de syndicats à l'occasion de grèves auxquelles a fait référence l'organisation plaignante sont prononcées par les tribunaux en cas d'actes illégaux, comme par exemple voies de fait, séquestration, délits, atteinte à la circulation des personnes et des biens, etc. De même, l'expulsion de grévistes occupant un lieu de travail n'est réalisée que sous certaines garanties et dans les cas où il y a obstacle au travail des non-grévistes. Le comité, considérant que le recours à la grève n'est légitime que s'il s'exerce de façon pacifique et sans intimidation ou contrainte physique, estime donc que ces aspects de la réclamation n'appellent pas un examen plus approfondi.

142. Au sujet du remplacement des grévistes par une main-d'oeuvre temporaire, le comité note qu'il ne peut être fait appel aux salariés d'entreprises de travail temporaire aux termes de la loi du 25 juillet 1985. Le comité observe également que, par une ordonnance du 11 août

1986, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet le remplacement d'un salarié dont le contrat de travail est suspendu par suite d'un conflit collectif du travail. Le comité estime en conséquence que cet aspect du cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

Recommandation du comité

143. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Au sujet de la suppression d'avantages qui étaient accordés aux organisations syndicales en matière de locaux syndicaux et de moyens d'action, bien que les faits allégués ne constituent pas une violation de la convention, le comité demande aux autorités compétentes, afin d'éviter des conséquences dommageables pour les organisations syndicales, de s'efforcer, lorsqu'il n'est pas possible de maintenir les organisations syndicales dans leurs locaux, de prévoir des solutions de remplacement qui permettent à ces dernières de continuer à exercer normalement leurs activités.
- b) Au sujet des atteintes aux droits des représentants des travailleurs, le comité, tout en notant que les autorités judiciaires ou administratives ont porté remède à ce type d'atteintes lorsqu'elles en ont été saisies, demande au gouvernement de s'inspirer des moyens énoncés dans la recommandation (no 143) concernant les représentants des travailleurs; 1971, en vue d'assurer une protection efficace de ces représentants.

Genève, 26 février 1987.

Roberto Ago,
Président.